

**Objet**

DP 0830692400473 – AVIS CONFORME  
Remplacement partiel de la toiture de la « maison  
du pêcheur » (île de Port-Cros, commune de  
Hyères)

Parc national de Port-Cros  
181 Allée du Castel Sainte Claire  
BP70220  
83406 HYERES CEDEX

**Suivi par**

Stéphane Penverne   
[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)  
Réf : SP/LB/SDD/5050

**Date**

Hyères, le 31 octobre 2024

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Pors-Cros ;

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu la déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° DP 8300692400473 le 31 juillet 2024 déposée par l'établissement public du Parc national de Port-Cros, relative à des travaux de remplacement partiel de la toiture de la maison dite « du pêcheur », édifée sur la parcelle cadastrée en section J numéro 1717 sur l'île de Port-Cros,

Vu l'avis Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°30/2024 du 31 octobre 2024.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 août 2024 ;

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du parc national au plan paysager et architectural ;

Considérant que les travaux concernent des espaces artificialisés du village de Port-Cros ;

Considérant que les travaux projetés n'auront pas de conséquences négatives sur le cœur de parc national ;

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la déclaration préalable à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- Stockage des matériaux et autres produits de chantier à proximité directe de la construction, sur des surfaces déjà artificialisées ;
- Intervention en dehors de la période de forte fréquentation touristique et en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, soit entre le 15 octobre et le 15 mars ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient. Les eaux souillées, notamment celles servant au lavage des matériels sont filtrées et décantées ;
- Évacuation des produits de chantier sur le continent, vers les filières dûment agréées ;
- Interdiction de pratiquer le brûlage des produits de chantier ;
- Par souci d'intégration paysagère, la couleur des tuiles sera identique à celle des tuiles des constructions environnantes.

**Le présent avis conforme vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé** compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

La directrice

Sophie-Dorothee Duron



**Par Délégation**  
Le Secrétaire Général  
Olivier CROUZET

*Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Copie : Mairie d'Hyères, DDTM83